

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture  
Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la réglementation

**ARRETE PREFECTORAL**

**Portant interdiction de quêtes et ventes d'objets sans valeur  
marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;
- VU le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON aux fonctions de préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013, portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- VU la circulaire IOCD 1130518C du Ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, du 16 décembre 2011, relative à la quête sur la voie publique et au calendrier 2012 des journées nationales d'appel à la générosité publique ;
- VU la circulaire du Ministère de l'intérieur en date du 17 décembre 2013, fixant la liste des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2014 ;

... / ...

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

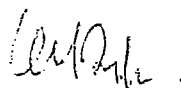
ARTICLE 2 : L'interdiction visée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, et publié annuellement au *Journal officiel*. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires, l'Inspecteur d'Académie, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Bas-Rhin, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre du Bas-Rhin, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

STRASBOURG, le 21 JAN. 2011

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Christian RIGUET